

Procès-verbal
De la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 26 août 2026
à 20 heures 00
à la salle des fêtes

Séance n° 07-2026

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 21 août 2026 et affichée le 21 août 2026
- La liste des délibérations est affichée le 31 août 2026
- Le procès-verbal est affiché le 2 octobre 2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

Laurent FAVRE, Joël CLEMENCE, Marianne CLERC, François FAVRE, Marc GSCHWIND, Christine JEANNEROD, Pascal GRANDVUILLEMIN, Pierre MASSART, Damien MUZEREAU, Hala JARJOUR-HANNA, Sabrina COURREJOU et Elodie CLERC.

Absents excusés : Stéphane GRANDVUILLEMIN, Catherine HAACK, Betty BARRAND

Pouvoirs : Stéphane GRANDVUILLEMIN a donné pouvoir à Laurent FAVRE
Catherine HAACK a donné pouvoir à Elodie CLERC

Ordre du jour : séance n° 07-2026

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juin 2026 – séance n°06-2026

- 1 PESMCCB - ECOLE/MAISON DE SANTE – Subvention Territoires En Action - Contrat de Territoire – Convention avec la Région
- 2 ONF - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation pour des recettes issues des ventes de bois
- 3 Prestation de nettoyage mairie, école et divers – Marché 2026-2027
- 4 Maintenance des ascenseurs – Groupement de commandes entre la ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs, la commune de Dommartin
- 5 Achat et maintenance d'extincteurs et de RIA – Groupement de commandes entre la ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs, la commune de Dommartin
- 6 Accueil des élèves avant la classe – Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire – Année scolaire 2026/2027
- 7 Redevance d'Occupation du Domaine Public due par Orange au titre de l'année 2026 (RODP)
- 8 Salle Le TERRIER – Achats réglés par un agent – Remboursement
- 9 Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) – Année 2026
- 10 Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – Précisions
- 11 Cimetière intercommunal – Construction de cavurnes – Demande de DETR (2027)
- 12 Activités de la CCGP – 2^e semestre 2026

Séance n° 07 – Mercredi 26 août 2026

- 13 Compte-rendu des commissions de la CCGP
- 14 Compte-rendu des commissions communales
- 15 Décisions du Maire
- 16 Questions diverses
 - Présentation du Plan Communal de Sauvegarde

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Hala JARJOUR-HANNA, secrétaire de séance.

☐ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 juin 2026**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 18 juin 2026 à l'unanimité.

Séance n° 07 – Affaire n°01

Présents : 12 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 14
 Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260701

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le **31 AOÛT 2026**

OBJET : PESMCCB - ECOLE/MAISON DE SANTE – Subvention Territoires En Action - Contrat de Territoire – Convention avec la Région

☒ école	☐ mairie/maison de santé	☐ aménagement extérieur
☐ mairie	☒ maison de santé	☐ réseau de chaleur/chaufferie

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les demandes de subventions formulées auprès de la Région pour le projet de construction d'une école et de création d'une maison de santé, au titre du programme « Territoire En Action » (séance du 28 mai 2025).

Par courrier du 11 juin 2026, la Région a notifié à la commune l'aide octroyée, d'un montant de 275 000 €, en concordance avec le plan de financement prévisionnel n°3 qui avait été approuvé lors de la séance du 25 février 2026.

La Région a fait parvenir à la commune le 16 juin 2026 une convention ayant pour objet de régir cette subvention.

Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la subvention régionale au titre du programme TEA de **275 000,00 €** pour la construction d'une école et de création d'une maison de santé, inscrites dans le projet global de création du Pôle Ecole Santé Mairie Chaufferie Centre-Bourg.
- Approuve la convention avec la Région qui en découle.

- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Séance n° 07 – Affaire n° 02

Présents : 12 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 14
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260702

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 31 AOÛT 2026

OBJET : ONF - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation reçu de l'Office National des Forêts le 10 juin 2026,

Considérant que la commune de Dommartin est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'ONF,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que :

- La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- Il autorise le Maire à la signer, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

2026-07-07

Séance n° 07 – Affaire n° 03

OBJET : Prestation de nettoyage mairie, école et divers – Marché 2026-2027

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'envisager un marché pour le nettoyage de l'école, de la mairie, de l'espace abribus, pour une année à compter du 1^{er} septembre 2026 et pour la durée de 1 an.

Il précise qu'une consultation a été lancée le 9 juillet 2026.

Au terme de cette consultation et au vu du montant en jeu, le marché relève d'une décision du Maire, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance.

Le point est par suite retiré de l'ordre du jour.

Séance n° 7 – Affaire n° 04

Présents : 12 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 14
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260704

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le 31 AOÛT 2026

OBJET : Maintenance des ascenseurs – Groupement de commandes entre la ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs, la commune de Dommartin

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), la ville de Pontarlier, la commune de Doubs, la Commune de Dommartin ont décidé en 2022 de conclure un groupement de commandes pour la maintenance des ascenseurs, afin de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion.

À l'issue d'une mise en concurrence engagée par la Ville de Pontarlier, coordinatrice du groupement, le marché correspondant a été conclu avec la société OTIS 8 rue de Terre Rouge ZAC Eurespace Nord 25770 SEERE LES SAPINS.

Ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Contact a été pris avec la commune en vue de son adhésion éventuelle au nouveau groupement de commandes envisagé pour l'exécution des prestations de maintenance des ascenseurs, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

À cet effet, un projet de convention a été rédigé. Cette convention a vocation à être signée entre les collectivités. Celle-ci définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation de la prestation suivante :

- Maintenance des ascenseurs.

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} Période de reconduction	2 ^{ème} Période de reconduction	3 ^{ème} Période de reconduction	TOTAL
	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028	Du 01/01/2029 Au 31/12/2029	Du 01/01/2030 Au 31/12/2030	
Pontarlier	13 000	13 000	13 000	13 000	52 000
CCGP	3 500	3 500	3 500	3 500	14 000
Doubs	1 500	1 500	1 500	1 500	6 000
Dommartin	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	19 000	19 000	19000	19 000	76 000

Le montant total de l'accord-cadre (période de reconduction comprise) est estimé à 76 000 € HT pour 4 ans.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027. Il peut être reconduit tacitement trois fois pour une période d'un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2030.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un groupement de commandes pour la maintenance des ascenseurs, entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), la ville de Pontarlier, la commune de Doubs, la Commune de Dommartin ;
- Valide la convention constitutive du groupement ;
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.

Séance n° 07 – Affaire n°05

Présents : 12 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 14
 Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260705

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte

Le **31 AOUT 2026**

OBJET : Achat et maintenance d'extincteurs et de RIA – Groupement de commandes entre la ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs, la commune de Dommartin

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), la ville de Pontarlier, la commune de Doubs, la Commune de Dommartin ont décidé en 2022 de conclure un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance d'extincteurs et de RIA, afin de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion.

À l'issue d'une mise en concurrence engagée par la Ville de Pontarlier, coordinatrice du groupement, le marché correspondant a été conclu étant la société DESAUTEL SAS, 2 rue Robert Schumann 25410 SAINT VIT.

Ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Contact a été pris avec la commune en vue de son adhésion éventuelle au nouveau groupement de commandes envisagé pour l'achat et la maintenance d'extincteurs et de RIA, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

À cet effet, un projet de convention a été rédigé. Cette convention a vocation à être signée entre les collectivités. Celle-ci définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation de la prestation suivante :

- Achat et la maintenance d'extincteurs et de RIA.

Les montants maximaux HT sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} Période de reconduction	2 ^{ème} Période de reconduction	3 ^{ième} Période de reconduction	TOTAL
	Notification jusqu'au 31/12/2027	ANNEE 2028	ANNEE 2029	ANNEE 2030	
Pontarlier	40 000	40 000	40 000	40 000	160 000
CCGP	20 000	20 000	20 000	20 000	80 000
Doubs	5 000	5 000	5 000	5 000	20 000
Dommartin	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	66 000	66 000	66 000	66 000	264 000

Le montant total de l'accord-cadre (période de reconduction comprise) est estimé à 264 000 € HT pour 4 ans.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Il peut être reconduit tacitement trois fois pour une période d'un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2030.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance d'extincteurs et de RIA, entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), la ville de Pontarlier, la commune de Doubs, la Commune de Dommartin ;
- Valide la convention constitutive du groupement ;
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.

Séance n° 07 – Affaire n°06

Présents : 12 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 14
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260706

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le **31 AOÛT 2026**

OBJET : Accueil des élèves avant la classe – Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire – Année scolaire 2026/2027

Le Maire expose que le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 1^{er} août 2025, du recrutement du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026, d'un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer la garde des élèves, de l'arrivée du bus jusqu'à l'heure d'accueil dans l'enceinte de l'école ; de même que la possibilité de recruter sur la même période un intervenant remplaçant, en cas d'empêchement du premier fonctionnaire recruté, le cas échéant.

Il rappelle au Conseil Municipal la nécessité de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer la garde des élèves pour la nouvelle année scolaire et rappelle les conditions :

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à la condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation de la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes.

Une circulaire du ministère de l'éducation nationale fixe leur valeur actualisée au 1^{er} février 2017.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal, de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Maire, à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 2 juillet 2027, à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer la garde des élèves, de l'arrivée du bus jusqu'à l'heure d'accueil dans l'enceinte de l'école ;
- Autorise le Maire, en cas d'empêchement du premier fonctionnaire recruté, à recruter un intervenant remplaçant, également fonctionnaire du ministère de l'Education nationale, pour assurer la garde des élèves, de l'arrivée du bus jusqu'à l'heure d'accueil dans l'enceinte de l'école ;
- Dit que le temps nécessaire à cette activité accessoire est de 1 heure par semaine ;
- Que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 11.91 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « surveillance » du barème précité.
- et qu'en cas de recours à un intervenant remplaçant, ce dernier sera rémunéré sur la base de cette même indemnité horaire, fixée à 11.91 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « surveillance » du barème précité, pour toute la durée nécessaire à l'exercice de la mission, en lieu et place du fonctionnaire empêché.

Séance n° 07 – Affaire n° 07

Présents : 12 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 14
 Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260707

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte

Le 31 AOÛT 2026

OBJET : Redevance d'Occupation du Domaine Public due par Orange au titre de l'année 2026 (RODP)

Le Maire présente au Conseil Municipal le montant « plafond » des redevances applicables pour l'occupation du domaine public par ORANGE, pour l'année 2026.

La redevance « plafond » est calculée de la manière suivante sur le tarif en vigueur :

Type d'implantation	Tarifs plafond applicables en 2026
Artère aérienne (km)	65,49 €/km
Artère souterraine (km)	49,11 €/km
Installation au sol (m²)	32,74 €/m²

Pour la Commune, la redevance serait de :

Type d'implantation	Longueur	Tarifs 2026	Redevance 2026
Artère aérienne (km)	3,761	65,49 €/km	246,31 €
Artère souterraine (km)	9,217	49,11 €/km	452,65 €
Installation au sol (m²)	0,50	32,74 €/ m²	16,37 €
			715,33 €

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Fixe les montants de la RODP 2026 comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

Séance n° 07 – Affaire n° 08

Présents : 12 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 14
Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260708
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le **31 AOÛT 2026**

OBJET : Salle Le TERRIER – Achats réglés par un agent – Remboursement

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que lors de son passage en caisse au magasin E. LECLERC HOUTAUDIS SAS – 9 rue de la Champagne 25300 HOUTAUD, le 07/07/2026, M. Pierre-Marie ROY, responsable intérimaire de la Salle des fêtes LE TERRIER, à qui la charge avait été confiée d'acheter quelques produits ménager pour la salle, a dû régler la somme due avec ses deniers personnels.

En effet, la carte d'achat de la commune, que M. François FAVRE, Adjoint au Maire, ayant délégation pour engager de menues dépenses, lui avait confiée a connu un dysfonctionnement, la rendant inutilisable.

Le montant de l'achat de fournitures alors réglé est de 50,76 euros (pièces à l'appui).

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu la facture payée par Monsieur Pierre-Marie ROY, afin d'acheter des fournitures d'entretien à destination de la salle des fêtes communale LE TERRIER
le 07/07/2026 à E. LECLERC HOUTAUDIS SAS, pour un montant de 50,76 € TTC
- Décide de rembourser à Monsieur Pierre-Marie ROY 50,76 euros TTC.

Séance n° 07 – Affaire n° 09

Présents : 12 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 1
Suffrages exprimés : 14 Contre : 13

DL 260709
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le **31 AOÛT 2026**

OBJET : Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) – Année 2026

Le Maire expose au Conseil Municipal le courrier de la Présidente du Conseil Départemental du 3 août 2026, qui énonce les objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) élaboré et mis en œuvre par l'État et le Département.

Parmi les outils opérationnels de ce plan figure le Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le FSL permet notamment le financement d'accompagnement social, d'aides financières individuelles et d'une gestion locative adaptée.

L'accompagnement social est organisé dans le cas de la démarche « accompagner pour habiter » : les travailleurs sociaux rencontrent régulièrement les ménages, prioritairement à leur domicile, les accompagne dans les démarches administratives, dans la gestion de leur budget et dans l'occupation de leur logement.

Les aides financières sont accordées pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement, la prise en charge des impayés d'énergie et/ou d'eau.

La gestion locative adaptée permet de développer l'offre de logements à loyer abordable dans le parc privé, en apportant un soutien aux propriétaires bailleurs et aux locataires.

Le fonds est alimenté par la contribution du Département et par les contributions volontaires des collectivités locales et de différentes structures œuvrant en matière de logement.

Dans le cadre d'une démarche de solidarité, le Département sollicite la commune afin qu'elle apporte sa contribution, à hauteur de 0,61 € par habitant soit 0.61×864 (population municipale) = 527,04 euros.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote pour de Damien MUZEREAU, 13 votes contre) :

- Décide, pour l'année 2026, de ne pas contribuer au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Séance n° 07 – Affaire n° 10

Présents : 12 Abstention : 0

Pouvoirs : 2 Pour : 14

Suffrages exprimés : 14 Contre : 0

DL 260710

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 10 SEP. 2026

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – Précisions

Le Maire rappelle que lors de la séance du 15 avril 2026, le Conseil municipal s'est prononcé sur les différentes délégations que ce dernier lui attribuait jusqu'au terme du mandat.

Les services de la Sous-préfecture ont, le 18 août, rédigé une lettre d'observations à propos de la délibération correspondante, transmise au contrôle de légalité le 17 avril 2026.

Le courrier expose que pour différents points (2 ; 3 ; 17 ; 21 ; 22 ; 26 et 27), des limites ou conditions doivent être fixées.

Il convient ainsi que soient déterminées des limites et/ou conditions pour les différents champs listés.

Pour rappel, le Maire expose les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales selon lequel le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat,

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les

tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire précise que la délégation emporte dessaisissement du conseil municipal, qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire, mais il peut décider, à tout moment, sans effet rétroactif, de retirer partiellement ou totalement sa délégation.

De plus, le Maire délégataire a obligation d'un retour d'information au conseil, au moins une fois par trimestre.

Dans un souci de facilitation de la bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de se prononcer sur les limites et/ou conditions nécessaires,
- Décide en outre de ne plus déléguer au Maire la réalisation des emprunts ;

En conséquence :

- Décide de l'abrogation, à la date de transmission au contrôle de légalité de la délibération objet du présent point, de la délibération n° DL260408 du 15 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Décide, JUSQU'AU TERME DU MANDAT, de charger le Maire :
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - De fixer, **dans la limite d'un montant de 1 000 €,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dans la limite de 20 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;** ainsi que toute décision concernant les avenants à des marchés, **dans la limite de 20 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget**
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **POUR LES OPERATIONS D'UN MONTANT INFÉRIEUR à 500 000 €.** (zones U et AU – PLUIh – insti. DPU)
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, **soit 10 000 € par sinistre,**
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **à savoir 100 000 euros**
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, **soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (zones U et AU – PLUIh – insti. DPU)
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, **soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €**
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions destinées au financement de projet communaux, ou intercommunaux lorsque la commune est commune porteuse, lorsque le montant prévisionnel de l'opération n'excède pas 100 000 € HT ou dès lors que l'opération, d'un

montant supérieur, a été validée par le conseil municipal ;

➤ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque celles-ci concernent :

- Les travaux d'entretien, de réparation ou de mise en conformité
- Les aménagements ne modifiant pas substantiellement la destination ou les caractéristiques des constructions existantes
- Les équipements et ouvrages inscrits au budget communal et/ou en lien avec des projets communaux validés par le Conseil municipal

➤ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

➤ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Séance n° 07 – Affaire n° 11

OBJET : Cimetière intercommunal – Construction de cavurnes – Demande de DETR (2027)

Le Conseil municipal ayant délégué au Maire lors de la présente séance la sollicitation de subventions auprès de tout organisme financeur, aux fins d'obtenir des aides destinées au financement de projet communaux, ou intercommunaux lorsque la commune est commune porteuse, lorsque le montant prévisionnel de l'opération n'excède pas 100 000 € HT ou dès lors que l'opération, d'un montant supérieur, a été validée par le/les conseil(s) municipal(x), le présent point devient sans objet.

Le point est retiré de l'ordre du jour.

Séance n° 07 – Affaire n° 12

OBJET : Activités de la CCGP – 1er semestre 2026

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application desquelles les délégués de la commune doivent rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Il est précisé que les commissions, bureaux et conseils communautaires ont régulièrement fait l'objet d'une communication par les représentants de la commune lors des séances du Conseil Municipal.

Le Maire entendu, le conseil municipal, en complément des exposés faits lors des séances précédentes, prend connaissance de l'activité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, présentée par les délégués de la commune, pour la période du 1^{er} semestre 2026.

*Séance n° 07 – Affaire n° 13***OBJET : Compte-rendu des commissions de la CCGP**

Laurent FAVRE évoque les dernières réunions des commissions Finances et Urbanisme :
(*modification simplifiée du PLUIH*)

François FAVRE : la dernière réunion de la commission Gestion des ressources en eau et Assainissement

*Séance n° 07 – Affaire n° 14***OBJET : Compte-rendu des commissions communales**

Joel CLEMENCE rapporte le travail réalisé par les commissions Urbanisme : Validation des permis de construire, et Voirie : signalisations verticales

PESMCCB : Pierre MASSART expose que les travaux ont 15 jours d'avance par rapport au programme

François FAVRE précise qu'une vente de bois de chauffage aura lieu fin septembre/début octobre.

*Séance n° 07 – Affaire n° 15***OBJET : Décisions du Maire****Salle LE TERRIER, Vérification de conformité VIMS des installations électriques ERT – APAVE BESANCON**

Afin de faire vérifier la conformité VIMS des nouvelles installations électriques de la salle LE TERRIER, il y a lieu de passer un marché avec l'entreprise **APAVE BESANCON** – 2 chemin de Palente 25000 BESANCON - pour un montant de **364,61 € HT, soit 437,53 € TTC**.

2026-18**Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AC 6 - sise « 7 Grande Rue »**

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le bien cadastré suivant :

- **AC 6 - sise « 7 Grande Rue »** d'une contenance de 00 ha 31 a 43 ca

2026-19**Réparation de voirie 2026 – ROGER MARTIN SAS**

Afin de faire réaliser des travaux de réparation de voirie sur l'ensemble des rues de la commune : réparation des trous et fissures au point à temps avec émulsion de bitume et gravillon calcaire, et balayage, il y a lieu de passer un marché avec l'entreprise **ROGER MARTIN SAS** – 60 rue de Besançon 25270 LEVIER - pour un montant estimatif avant métré réel de **7 790,00 € HT, soit 9 348,00 € TTC**.

2026-20**Location de terrain communal – GAEC de MONCEVIN AB 98 pur partie –****Du 01/07/2026 au 30/06/2035**

Afin de compenser la perte de surface à exploiter par le GAEC DE MONCEVIN liée à la vente d'une partie de la parcelle A425, qu'il loue actuellement, il y a lieu de lui mettre à disposition le terrain communal AB 98, lieu-dit La Millière, pour partie, soit pour une surface de 5 000 m² (50 ares), à compter du 1^{er} juillet 2026 eu jusqu'au 30 juin 2035, selon les modalités suivantes et conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur :

Lieu-dit	Section N° Parcelle	Contenance totale	Contenance louée	Classement cadastral	Valeur locati la conclusio bail (maxi)
La Millière	AB 98	1ha 84a 10ca			
			25a 24ca	T02/B	36,91 €
			24a 76ca	P03/D	12,19 €
TOTAL			50a 00ca		49,10 €

En précisant que :

- le bail découlant de cette décision sera soumis au statut du fermage, régi par le Code Rural et de la Pêche Maritime.
- le loyer sera indexé chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel,
- le locataire s'acquittera du 1/5^e de la taxe foncière et de la moitié de la taxe de la Chambre d'Agriculture

2026-21**Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AB 196 sise « 16 Impasse de la Croix de Mission »**

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant le bien cadastré suivant :

- **AB 196 - sise « 16 Impasse de la Croix de Mission »** d'une contenance de 00 ha 09 a 23ca

2026-22**Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AB 196 sise « 16 Impasse de la Croix de Mission » - COMPLEMENT LOT 21**

DECIDE de confirmer la décision n° 21/2026 en date du 4 août 2026

de ne pas exercer le droit de préemption concernant le bien cadastré suivant :

- **AB 196 - sise « 16 Impasse de la Croix de Mission »** d'une contenance de 00 ha 09 a 23 ca, lot 21 (jardin et terrasse indissociables du lot 9) pris en compte.

Séance n° 07 – Affaire n° 16

OBJET : Questions diverses

Séance n° 07 – Mercredi 26 août 2026

* Présentation du Plan communal de sauvegarde de Dommartin :

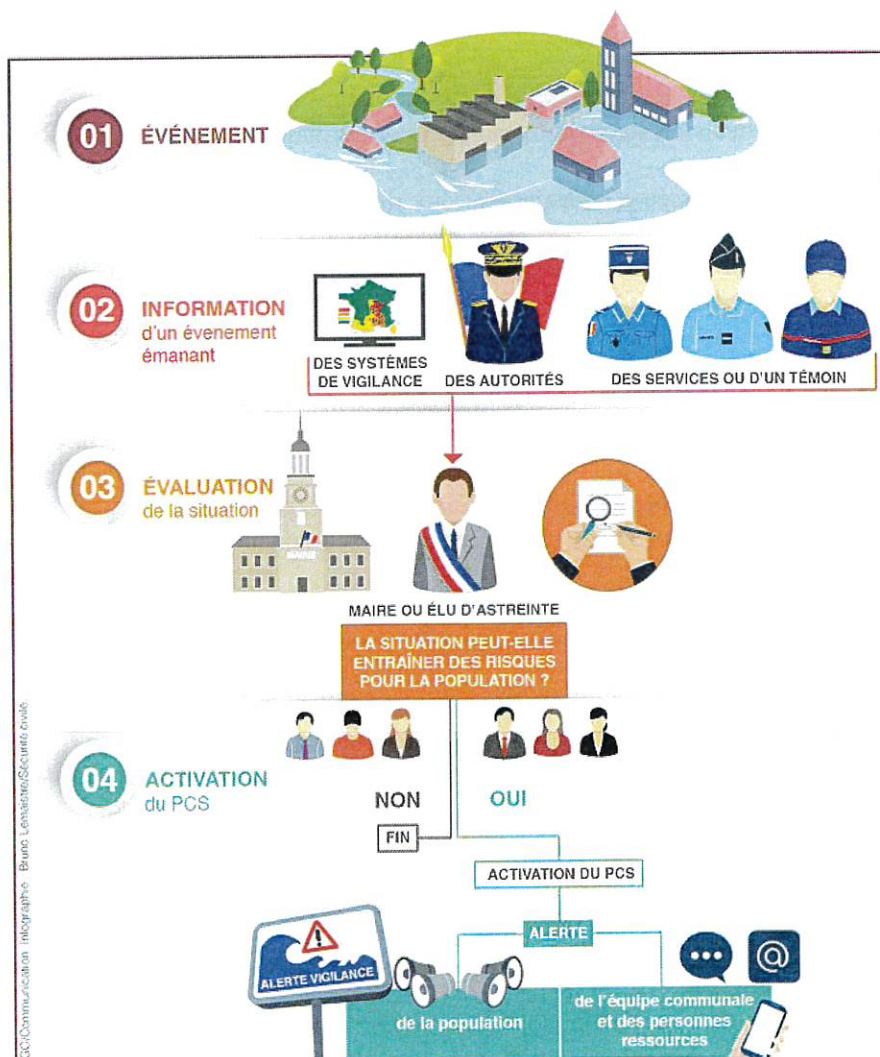
Le Maire expose que le Plan Communal de Sauvegarde doit être présenté au Conseil municipal, pour informer les élus de son adoption, ou de sa révision, pour partager l'organisation de crise prévue et garantir une cohésion politique et opérationnelle locale.
Cette obligation de présentation est posée par le Code de la sécurité intérieure. (Article R731-3)

Ainsi, le Plan Communal de Sauvegarde de Dommartin, approuvé par arrêté municipal du 17 juillet 2026 et dont une version adaptée (sans les données sensibles) avait été adressée aux élus par email du 23 juillet 20256, est présenté par le Maire.

Il s'agit d'un document d'organisation d'urgence pour faire face aux risques majeurs qui pourraient éventuellement survenir (aléas naturels, technologiques/industriels ou divers), identifiant les enjeux.

Son objectif principal est d'anticiper et d'organiser la protection de la population au niveau local avant, pendant et après une crise, en attendant ou en complément des services de l'Etat.

L'organisation de la réponse communale est détaillée :



En situation de crise, le MAIRE, premier DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS, assure également le pilotage des opérations de protection des populations. Il s'appuie, dans tous les cas, sur une équipe dont l'action s'organise au sein du poste de commandement communal (PCC). Les différents acteurs disposent tous d'une fiche action, pas à pas à suivre dès l'activation du PCS.

- Coordination des moyens et des actions : Joël CLEMENCE
- Référent équipes de terrain : Marianne CLERC (Marc GSCHWIND chef de centre le cas échéant)
- Responsable Alerte de la population : Betty BARRAND
- Responsable Soutien des populations : François FAVRE
- Responsable Logistique : Pierre MASSART
- Secrétariat : Adélaïde JEANNIN

Le PCS coordonne et recense les moyens municipaux, définit les rôles précis des élus et des agents municipaux en cas d'événement grave et permet de disposer d'un annuaire de crise.

Enfin, le Maire précise que conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure (article D731-9), le plan communal de sauvegarde doit faire l'objet d'exercices réguliers, qui visent à tester le réalisme et la pertinence du plan, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux.

Un exercice associant les équipes des collectivités concernées et les services concourants doit, dans tous les cas, être réalisé **au moins tous les 5 ans**.

Cette obligation s'applique tant au PCS qu'au PICS, sur le fondement des articles L731-3 et L731-4 du code de la sécurité intérieure.

À noter : si une commune ou un EPCI à FP déclenche son plan à l'occasion d'un événement réel, celui-ci vaut réalisation de l'exercice quinquennal (art. D731-13 du code de la sécurité intérieure).

* Nuisances sonores / Aéroclub de Pontarlier :

Le Maire expose que suite à plusieurs plaintes d'administrés relatant les nombreux survols de la commune, effectués de plus à basse altitude, la commune s'est à nouveau rapprochée de l'aéroclub de Pontarlier.

Par un courrier en date du 7 juillet 2026, l'aéroclub a répondu que les remarques de la commune ont été prises en compte, et qu'afin d'améliorer la situation, les consignes de bonne conduite seraient fermement rappelées à l'ensemble des membres ainsi qu'aux utilisateurs réguliers de la plateforme. Que chacun serait sensibilisé à l'importance de limiter les nuisances pour les habitants de Dommartin.

Il a été décidé la mise en place de mesures concrètes :

- Nombre de tours de piste consécutifs désormais limité à 4
- Éviter que ces tours soient effectués entre 12h et 14h30

L'aéroclub s'est par ailleurs doté d'un avion moderne, plus économique et moins bruyant afin notamment de permettre une réduction durable de l'impact sonore de ses activités.

Centre de loisirs ALSH : Une enquête sur les besoins a été distribuée aux familles, l'étude des retours est en cours.

Date des Vœux du marie 2027 : vendredi 08/01/2027 à 18h.

La séance est levée à 21h35

Le Maire,
Laurent FAVRE



La Secrétaire de séance,
Hala JARJOUR-HANNA

A handwritten signature in black ink, belonging to Hala Jarjour-Hanna, is written over the text of the Secretary of the session.

Séance n° 07 – Conseil municipal du 26 août 2026**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°	Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	PESMCCB - ECOLE/MAISON DE SANTE – Subvention Territoires En Action - Contrat de Territoire – Convention avec la Région	X	
2	ONF - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation pour des recettes issues des ventes de bois	X	
3	Prestation de nettoyage mairie, école et divers – Marché 2026-2027		X
4	Maintenance des ascenseurs – Groupement de commandes entre la ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs, la commune de Dommartin	X	
5	Achat et maintenance d'extincteurs et de RIA – Groupement de commandes entre la ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs, la commune de Dommartin	X	
6	Accueil des élèves avant la classe – Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire – Année scolaire 2026/2027	X	
7	Redevance d'Occupation du Domaine Public due par Orange au titre de l'année 2026 (RODP)	X	
8	Salle Le TERRIER – Achats réglés par un agent – Remboursement	X	
9	Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) – Année 2026	X	
10	Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – Précisions	X	
11	Cimetière intercommunal – Construction de cavurnes – Demande de DETR (2027)	X	
12	Activités de la CCGP – 2 ^e semestre 2026		X
13	Compte-rendu des commissions de la CCGP		X
14	Compte-rendu des commissions communales		X
15	Décisions du Maire		X
16	Questions diverses		X

